



**Bureau communautaire
du jeudi 12 mars 2026
Salle Jean Legendre**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Jointes)**

FINANCES

1 - Convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de transport scolaire des communes se rendant dans les piscines de Compiègne

PATRIMOINE-FONCIER

2 - VENETTE - Parc d'activités du Bois de Plaisance - Conclusion d'une convention avec la société SFR sur la parcelle ZB n° 154 pour l'implantation d'une antenne relais

URBANISME

3 - Adhésion à la Fédération Nationale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

ADMINISTRATION

4 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 12 MARS 2026

**1 - Convention relative à la prise en charge par
l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de
transport scolaire des communes se rendant dans les
piscines de Compiègne**

Date de convocation : 6 mars 2026 L'an deux mille vingt six, le douze mars, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la
convocation :
6 mars 2026

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
22

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :

1

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS

Ont donné pouvoir :

Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
29

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Martine MIQUEL, Marc-Antoine BREKIESZ, Cécile DAVIDOVICS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
23

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Marc MINJEAUD, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES

1 - Convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de transport scolaire des communes se rendant dans les piscines de Compiègne

Dans l'optique de favoriser l'accès aux piscines, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé, par délibération du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2025, de prendre en charge les frais de transports scolaires des communes vers les établissements aquatiques de Compiègne, la piscine de Mercières et la piscine de Huy, correspondant aux phases d'apprentissage obligatoire définies par l'Éducation Nationale pour les écoles maternelles et élémentaires.

Afin de bénéficier de ce remboursement, une convention doit être établie entre l'ARC et les communes bénéficiaires. Cette convention est présentée en annexe.

Chaque commune devra délibérer en vue de la signature de cette convention afin de pouvoir bénéficier de ce remboursement.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19 du 10 juillet 2025 portant sur l'organisation de la prise en charge des transports scolaires vers les piscines de Compiègne,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/02/2026

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de transport scolaire des communes vers les piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne cette convention relative à la prise en charge par l'ARC des frais de transports scolaires vers les piscines de Compiègne.

ADOpte à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Convention relative à la prise en charge par
l'Agglomération de la Région de Compiègne
des frais de transport scolaire des communes vers les
piscines de Compiègne dans le cadre de
l'enseignement obligatoire de la natation

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), représentée
par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date
du 24 février 2022,

D'une part,

Et

La commune de bénéficiaire du remboursement, représentée par Monsieur,
Madame en sa qualité de maire,
Autorisé.e par délibération du conseil municipal du à signer la présente
convention,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Depuis le 1er juillet 2025, le Complexe Piscine-Patinoire de Mercières ainsi que le service
gestionnaire ont été transférés à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

A ce titre, il a été convenu lors des dernières conférences des Maires qu'elle assurerait la
prise en charge partielle des transports scolaires vers les établissements aquatiques de
Compiègne, la piscine de Mercières et la Piscine de Huy, correspondant aux phases

d'apprentissage obligatoire définies par l'Éducation Nationale pour les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été proposé que l'ARC prenne en charge la totalité de cette dépense. Deux scénarii ont été présentés lors de la Commission Transports de l'ARC du 30 juin 2025 :

- la mise en œuvre par l'ARC d'un marché de transports scolaires vers les piscines permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des communes à compter du 1er janvier 2026. En attendant, l'organisation actuelle serait maintenue avec remboursement des dépenses des communes par l'ARC sur présentation des factures,
- le maintien de l'organisation actuelle avec remboursement des dépenses des communes par l'ARC sur présentation des factures.

La commission a retenu la deuxième solution, consistant à rembourser les communes des transports scolaires à destination des piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation à l'école. Outre la présentation de la facture, le remboursement sera corroboré par la vérification des plannings des établissements aquatiques ainsi que du suivi des fréquentations.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de remboursement des frais du transport scolaire pour des écoles de l'ARC se rendant dans les piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation.

ARTICLE 2 : Périmètre de la convention

Seules les communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne peuvent bénéficier de ce remboursement.

Sont exclus de cette prise en charge :

- les transports pour se rendre à la patinoire de Mercières dans le cadre scolaire,
- les transports des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou autres structures non scolaires,
- les transports des établissements scolaires du second degré ainsi que les établissements scolaires privés,
- les transports scolaires pour se rendre aux piscines de Compiègne, mais n'entrant pas dans le cadre des enseignements obligatoires pour les classes maternelles et élémentaires.

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement

Afin de justifier les dépenses effectives des communes, les services de l'ARC transmettront aux communes un formulaire de demande de remboursement des frais de transport. Dans ce formulaire, devront être renseignés le nom des écoles, les classes concernés, le nombre de séances et la période d'enseignement concernée. Elles devront également transmettre un état des factures acquittées par le comptable public.

Cette transmission aura lieu à la fin de chaque cycle d'enseignement.

Article 4 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 5 : Règlement en cas de différend

En cas de litige sur l'interprétation et sur l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable, avant toute saisine de l'instance juridictionnelle. À défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Compiègne, le

Pour l'Agglomération
de la Région de Compiègne,

Le Président,

Philippe MARINI

Pour la commune de

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 12 MARS 2026

**2 - VENETTE - Parc d'activités du Bois de Plaisance -
Conclusion d'une convention avec la société SFR sur la
parcelle ZB n° 154 pour l'implantation d'une antenne relais**

Date de convocation : 6 mars 2026 L'an deux mille vingt six, le douze mars, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la convocation : 6 mars 2026 **Étaient présents :**

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
22

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
1

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS

Ont donné pouvoir :

Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
29

Philippe MARINI, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Martine MIQUEL, Marc-Antoine BREKIESZ, Cécile DAVIDOVICS

Assistaient en outre à cette séance :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
23

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Marc MINJEAUD, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

PATRIMOINE-FONCIER

2 - VENETTE - Parc d'activités du Bois de Plaisance - Conclusion d'une convention avec la société SFR sur la parcelle ZB n° 154 pour l'implantation d'une antenne relais

L'ARC et la commune de Venette ont été sollicitées par l'opérateur de télécoms SFR dans le cadre d'un projet d'installation d'une antenne relais rue du Chemin d'Aiguisy. Cette implantation permettra notamment de desservir les entreprises du Bois de Plaisance. Celle-ci se traduit par la location de deux emprises au sol (celle du pylône et celle nécessaire aux armoires électriques) d'une surface globale de 60 m² localisées sur la parcelle ZB n° 154.

L'implantation de cette antenne, avec ses installations techniques au sol, est matérialisée sur le plan en pièce jointe. Les travaux d'installation du matériel seront pris en charge par SFR. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant son installation.

La société SFR propose un bail portant sur une durée de 12 années assorti d'une redevance annuelle de 6 000 €, avec une révision de 2 % par an pendant toute la durée du bail, à expiration de chaque période annuelle, la première indexation intervenant au premier janvier N+1 de la date de signature.

Aussi, il est proposé d'autoriser la conclusion de ce bail qui est annexé, aux conditions susmentionnées et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur SEELS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un bail pour permettre l'installation par SFR d'une antenne relais, Chemin d'Aiguisy à Venette, suivant le projet joint à la présente délibération,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/02/2026

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de conclure un bail avec la société SFR ou toute autre structure la représentant, d'une durée de 12 ans moyennant le versement d'un loyer annuel de 6 000 € révisable chaque année à hauteur de 2 %,

APPROUVE le projet de bail ci-annexé,

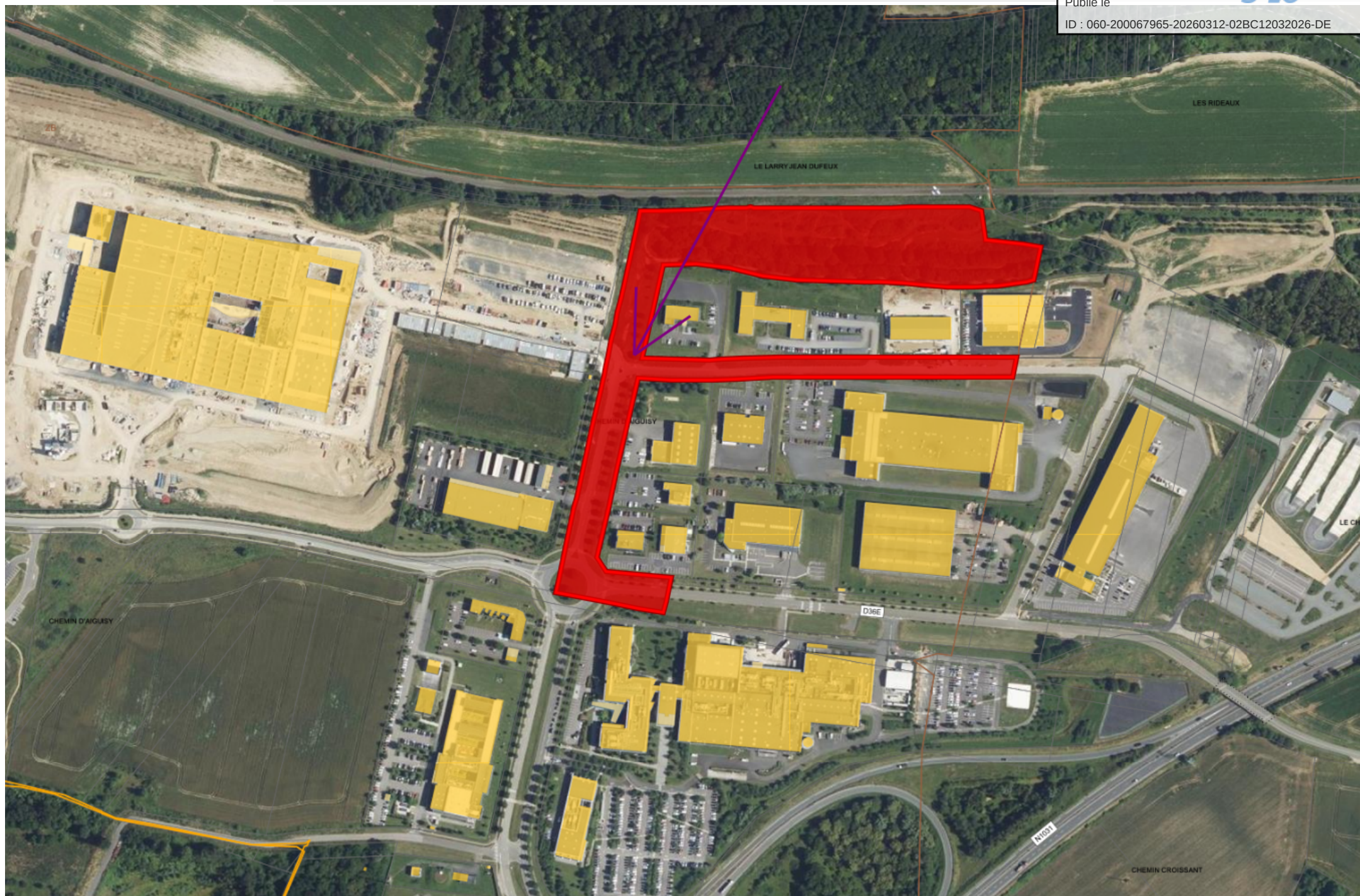
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail avec la société SFR et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est prévue au budget principal, chapitre 70.

ADOpte à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

Entre les soussignées :

1)

L'Agglomération de la Région de Compiègne, sise Place l'Hôtel de Ville, à Compiègne (60200), représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant aux présentes en qualité de Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil d'Agglomération en date du //,

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**"
D'une part,

et :

2)

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Patrimoine et Environnement Nord & Est, Madame Estelle GUYOT, dument habilitée aux fins des présentes.

ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à l'Agglomération de la Région de Compiègne, elle est propriétaire d'un terrain situé CHEMIN D AIGUISY à VENETTE (60280) sur la parcelle cadastrée numéro 154 section ZB susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 60 m² environ situé dans les emprises du terrain sis à VENETTE (60280), rue Chemin d'Aiguisy, références cadastrales section ZB N° 154, (ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de communications électroniques et composé des équipements suivants :

- un pylône d'une hauteur de 30 (TRENTE) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, notamment en aérien et/ou en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du 5eme mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il est expressément convenu que le PROPRIÉTAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIÉTAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le silence du Preneur vaudra renonciation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette

hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation effectués par le PROPRIÉTAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIÉTAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIÉTAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'il aurait incorporés à la parcelle.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIÉTAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de communications électroniques du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera

intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 13 : LOYER

- 1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre d'un montant de 6 000 €. NETS (SIX MILLE Euros Nets), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.
- 2) Le PROPRIETAIRE présentera un titre de recette référencé G2R 6010003706 (suivant le modèle joint en annexe 5), faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS
comptabilitegls@sfr.com

La première sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation. Elle sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIETAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 6010003706 à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de DEUX POUR CENT (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, et pour la première indexation au premier janvier N+1 de la date de signature.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux réglementations applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant la loi française Sapin II, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et le United Kingdom Bribery Act (UKBA).

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable comme mentionné supra, et en particulier à ne pas :

☐ proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

☐ solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre de la présente convention, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent expressément à répondre favorablement à première demande, dans un délai ne pouvant dépasser dix jours ouvrés, aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe du Preneur dans le cadre de la présente clause.

Toute violation d'une des dispositions du présent article sera considérée comme un manquement grave à la présente Convention donnant le droit de suspendre et/ou de résilier cette dernière.

ARTICLE 18 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à [REDACTED],
Le [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED],
En DEUX exemplaires originaux
De 23 pages chacun.

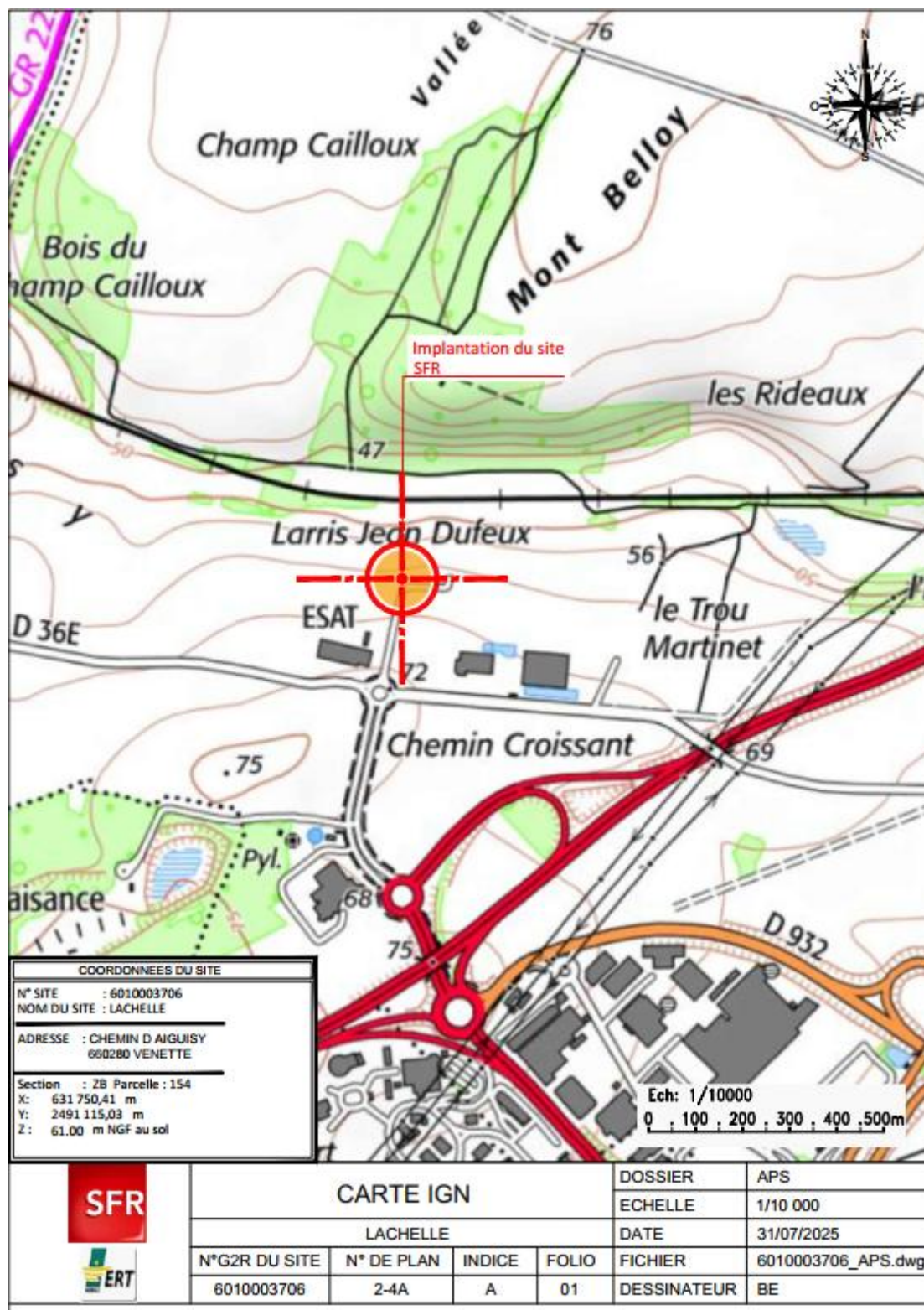
**Pour le Propriétaire
Agglomération de la Région de
Compiègne**

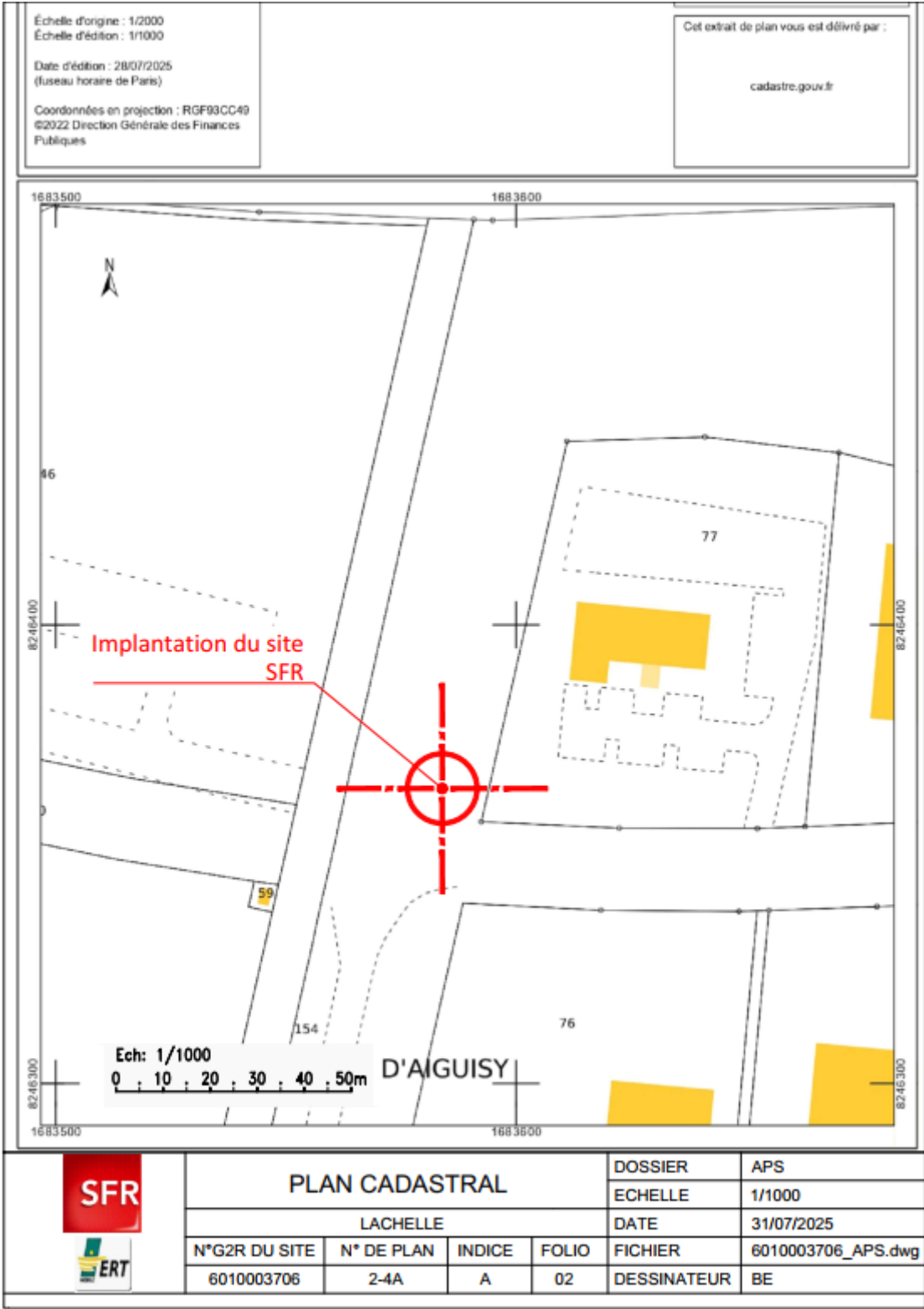
**Philippe MARINI
Président**

**Pour le Preneur
SFR**

**Estelle GUYOT
Responsable Patrimoine et
Environnement Nord & Est**

ANNEXE 1 : PLAN DES SURFACES LOUEES



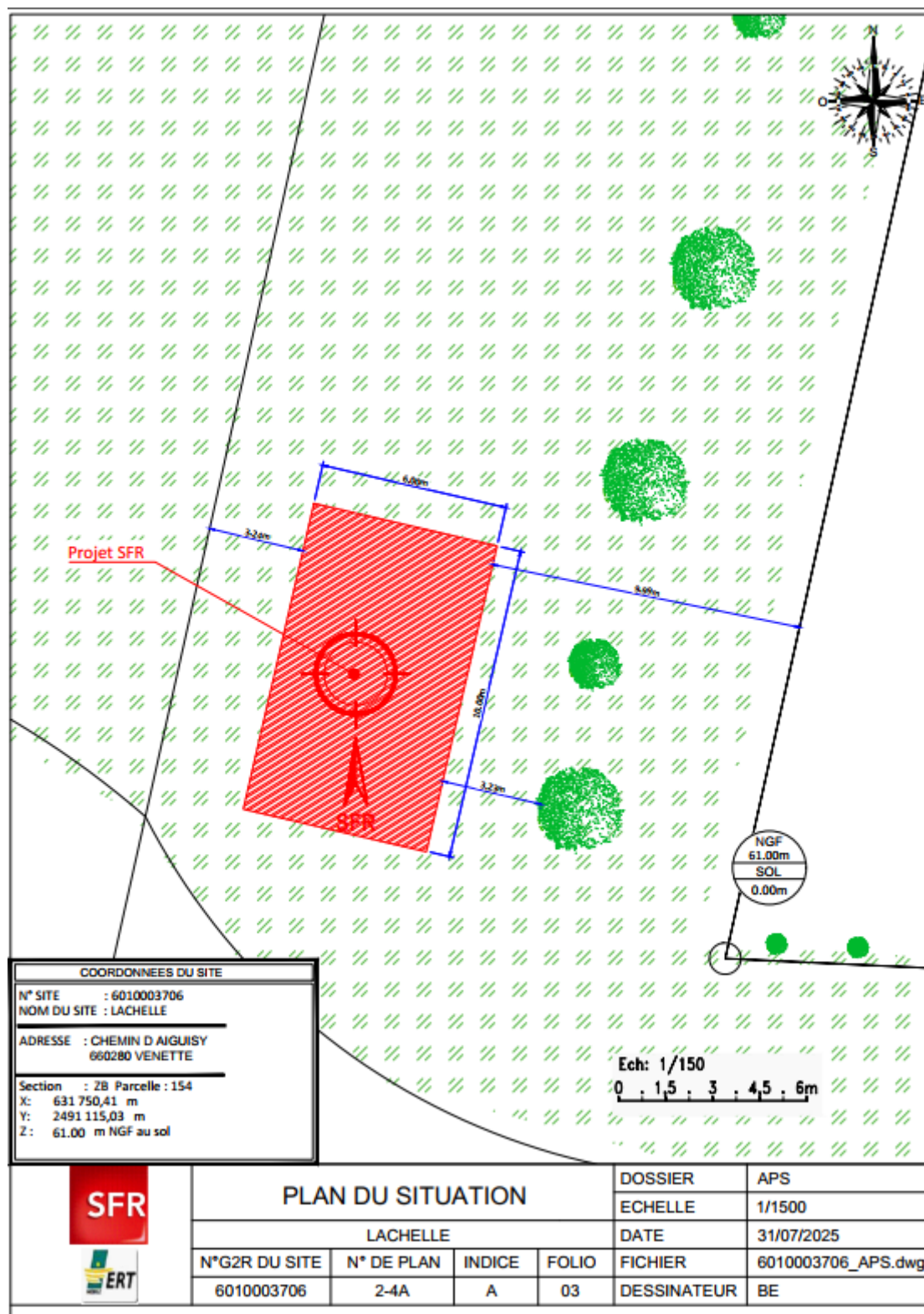


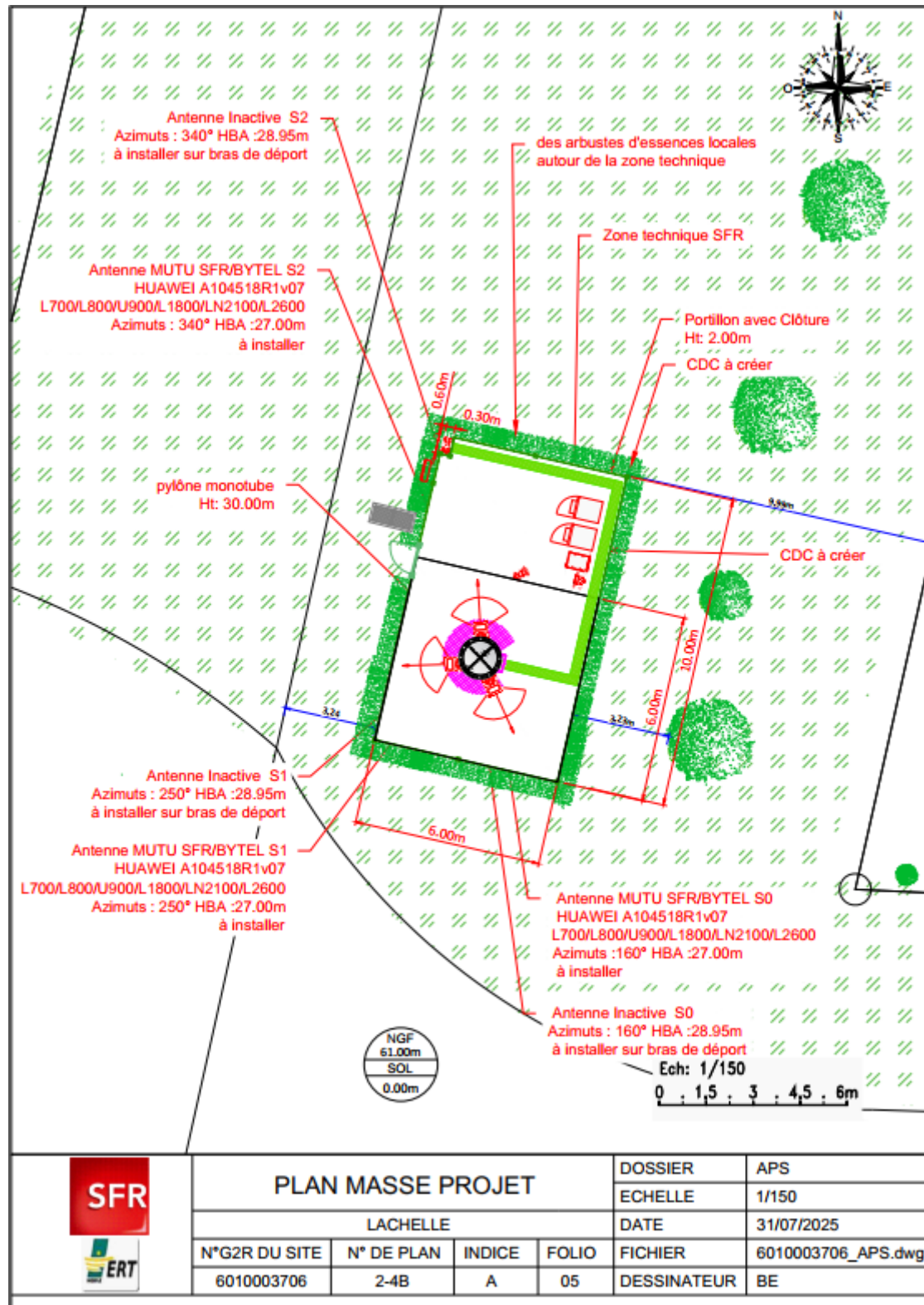
Envoyé en préfecture le 16/03/2026

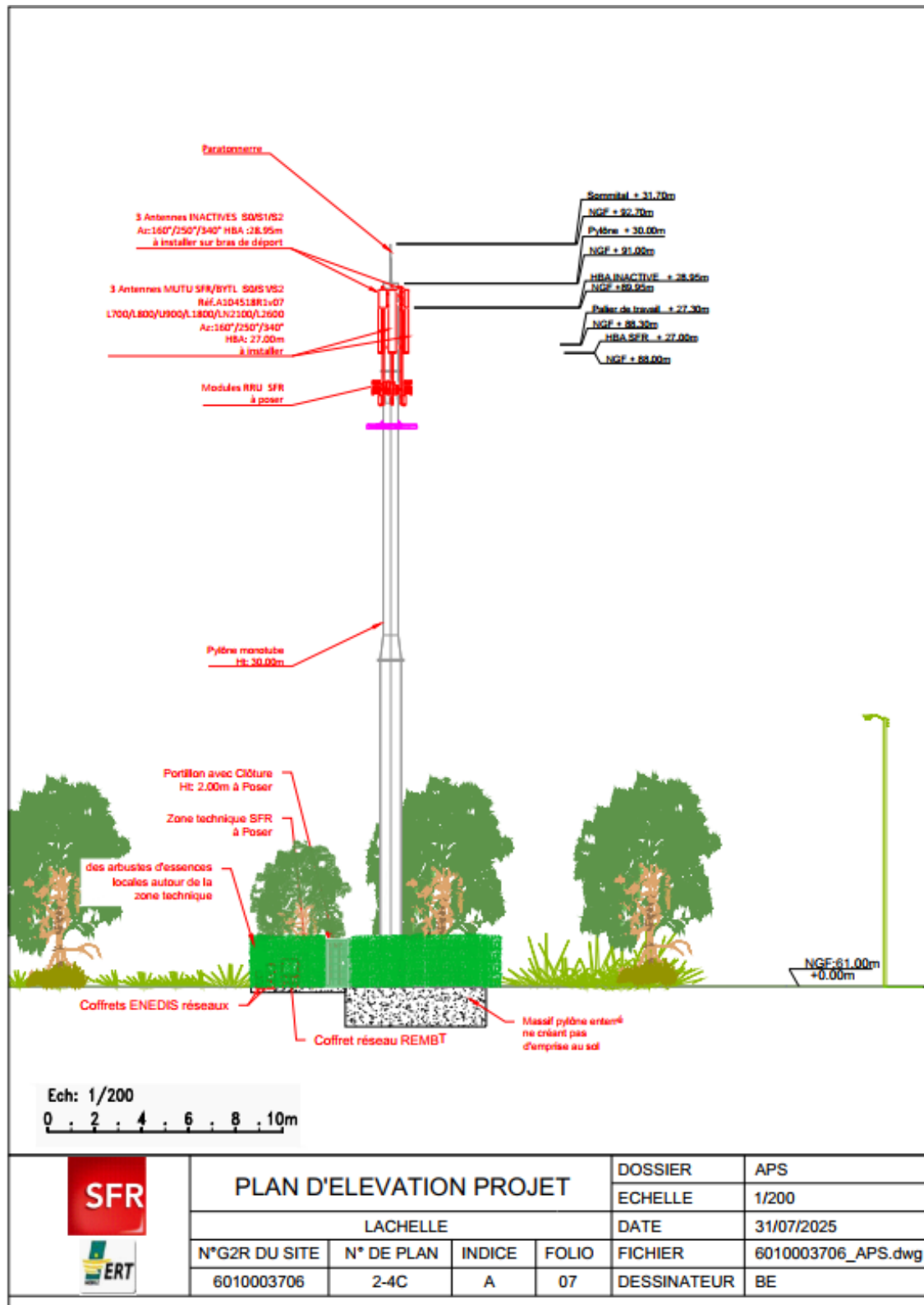
Reçu en préfecture le 16/03/2026

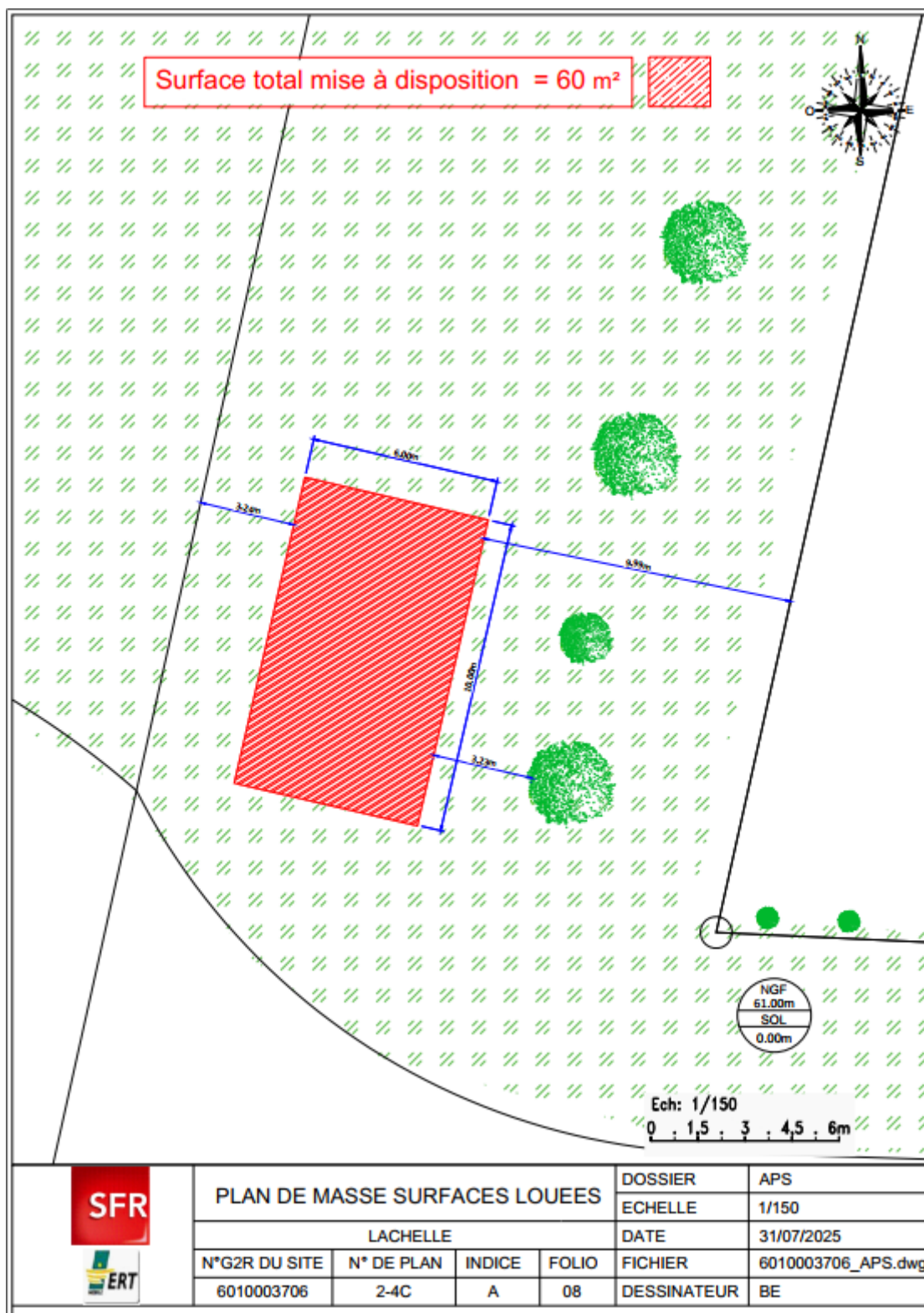
Publié le 31/07/2025

ID : 060-200067965-20260312-02BC12032026-DE









ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Antennes-relais de téléphonie **mobile**

janvier 2017



www.radiofrequences.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles. Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) **Obtention d'autorisations préalables au niveau national**

» Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Pour en savoir plus :**www.radiofrequences.gouv.fr**

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France

©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEEH/SPSSI/ATL2 - A. SAMY



Imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;

” permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins dix (10) jours ouvrés avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : patrimoine@sfr.com

Informations

Référence G2R du Site: 6010003706

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...)

Lieu / adresse de l'Intervention

Type de site du PRENEUR : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐ Silo ☐ Autre (à préciser)

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : / / h

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours :

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le / /

A

ANNEXE 4 : FICHE D'ACCES ET CONTACTS BAILLEUR

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU BAILLEUR

NOM DU SITE : LACHELLE

N° G2R : 601003706

NOM DU BAILLEUR SIGNATAIRE : Agglomération de la Région de Compiègne

Nom/Prénom de l'interlocuteur : **Philippe MARINI**

Fonction : Président

BAILLEUR REPRESENTÉ PAR CABINET DE GESTION : OUI ☐

NON ☒

Nom :

Nom/Prénom de l'interlocuteur :

Fonction :

Tel :

Mail :

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCES

AUTORISATION DE POSER UNE BOÎTE À CLEF : OUI ☒

NON ☐

CODE D'ACCES :

ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE PREVENTIVE : OUI ☒

NON ☐

PERSONNE À CONTACTER SUR SITE :

Nom : COCHARD Serge – DGA Adjoint

Tél : 03 44 40 76 47 - 06 14 34 98 89

Mail : serge.cochard@agglo-compiegne.fr

COMMENTAIRES ACCES : Site en accès Direct

3. CONTACTS

Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition du Bailleur :

* du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

* une seule adresse : patrimoine@sfr.com

3. VALIDATION BAILLEUR

Commentaire :

Fait à :

Signature Bailleur :

ANNEXE 5 : Modèle de facture

Le PROPRIETAIRE présentera un titre de recette référencé G2R 6010003706, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
 Service comptabilité – GLS
 16 rue du Général Alain du Boissieu
 75015 PARIS
comptabilitegls@sfr.com

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti(*).

(*)A l'assujettissement à la TVA du bailleur : si TVA, alors obligatoirement numéro de TVA intracommunautaire (règles fiscales) et SIRET

La facture devra à minima comprendre les éléments indiqués ci-dessous pour en faciliter son traitement.

Mr & Mme NOM PRENOM
 ADRESSE
 CP VILLE

SFR
 Comptabilité GLS

16, rue du Général Alain de Boissieu
 75015 PARIS

xxx, le xxxxxxxx

Facture de location n°

N° G2R : XXXX
 Adresse bien loué : XXXX

Loyer convention XXXXX €
☐ Indice de base XXXX
 Indice d'actualisation XXXX
☐ Indexation au taux fixe de : XXXX
 Période de facturation du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA
 Loyer réévalué XXXX

Total à payer HT :	xxxx	€
☐ TVA :	☐	NON ASSUJETTI
Total à payer TTC :	xxxx	€

N° SIRET : Néant
 N° TVA intracommunautaire : Néant

Ce montant sera viré sur compte n° BIC IBAN : XXX



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 12 MARS 2026

**3 - Adhésion à la Fédération Nationale des Schémas de
Cohérence Territoriale (SCoT)**

L'an deux mille vingt six, le douze mars, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date de convocation :
6 mars 2026

Date d'affichage de la
convocation :
6 mars 2026

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
22

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
1

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPELLIER, Béatrice MARTIN, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS

Ont donné pouvoir :

Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Étaient absents excusés :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
29

Philippe MARINI, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Martine MIQUEL, Marc-Antoine BREKIESZ, Cécile DAVIDOVICS

Assistaient en outre à cette séance :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
23

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Marc MINJEAUD, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

URBANISME

3 - Adhésion à la Fédération Nationale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de juin 2010, la Fédération Nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expérience.

Elle tend :

- d'une part, à constituer un centre de ressources et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages, ...) et prenant diverses formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales, ...),
- et d'autre part, à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective en mesure d'être force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement.

La Fédération nationale des SCoT se veut également un espace de partenariat entre les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels des collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial. Pour exemple, dans le cadre des discussions suite à la Loi Climat et Résilience, la fédération a su mobiliser les territoires au sein de la Conférence des SCoT et faire remonter l'ensemble des remarques des collectivités sur l'application du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Compte tenu de la révision du SCoT actuellement en cours, il y a un réel intérêt pour l'ARC de rejoindre la Fédération Nationale de SCoT afin de pouvoir pour bénéficier pleinement de ses services et expertise.

Pour cela, une cotisation annuelle doit être envisagée. Son montant est calculé en fonction de la population municipale du périmètre du SCOT, à savoir 83 992 habitants au 1^{er} janvier 2026 (source INSEE) à raison de 0,011 €/habitant, soit 923,91 €.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ARC est une structure porteuse de SCoT et qu'il peut s'avérer utile de s'appuyer sur les compétences de la Fédération Nationale des SCoT dans le cadre de la transformation du SCoT en version SCoT modernisé valant PCAET,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/02/2026

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement - Equipement - Urbanisme du 09/02/2026

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la Fédération Nationale des SCoT à compter de l'année 2026 et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des SCoT, et dont le montant s'élève, pour l'année 2026, à 923,91 € sous réserve d'ajustement, correspondant à une cotisation de 0,011 € par habitant, conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération du 26 août 2021,

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de la délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 12 MARS 2026

**4 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC
(Office Public d'Aménagement et de Construction) relative au
renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de
sociétés de gardiennage privées**

Date de convocation : 6 mars 2026 L'an deux mille vingt six, le douze mars, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la
convocation :
6 mars 2026

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
22

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :

1

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Jean DESESSART, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Luc MIGNARD, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Béatrice MARTIN, Claude PICART, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Joël DUPUY de MÉRY, Arielle FRANÇOIS

Ont donné pouvoir :

Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
29

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Patrick LEROUX, Sidonie MUSELET, Martine MIQUEL, Marc-Antoine BREKIESZ, Cécile DAVIDOVICS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
23

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Marc MINJEAUD, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Espaces urbains, Déplacements et Patrimoine - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

ADMINISTRATION

4 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Agglomération approuve la participation de l'ARC à un dispositif mis en place par l'OPAC destiné à renforcer la sécurité de ses locataires en ayant recours à des sociétés de gardiennage privées.

Pour rappel, cette présence humaine déployée à l'initiative de l'OPAC sur son patrimoine vient en complément de dispositif technique de sécurisation, par le biais de la vidéo-protection notamment. Ce dispositif fait l'objet d'une participation financière des locataires de l'OPAC, par le moyen d'un Accord Collectif de Locataires (ACL), à raison de 1,50 € par locataire et par mois. L'OPAC déploie ce dispositif sur les communes possédant plus de 50 logements collectifs.

Un protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » est ainsi signé annuellement par l'OPAC de l'Oise, la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie, la Confédération Générale du Logement et la Confédération Syndicale des Familles.

En parallèle, l'OPAC sollicite les collectivités exerçant la compétence en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance à hauteur de 0,50 € par mois et par logement. C'est dans ce cadre que l'ARC a porté la charge financière de ce dispositif pour les communes concernées de son périmètre.

L'ARC avait donc participé à ce dispositif, dans le cadre d'une convention conclue avec l'OPAC, pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour un engagement financier à hauteur de 4 210 logements situés à Compiègne, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne et Venette.

Dans ce cadre, l'OPAC propose de renouveler ce dispositif et sollicite ainsi le concours de l'ARC à cet effet, à conditions financières inchangées, pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ceci conduirait à intervenir sur un parc de 4 250 logements collectifs se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de Logements	Montant en €
Compiègne	3 821	22 926
Choisy-au-bac	167	1 002
Margny-lès-Compiègne	157	942
Venette	105	630
TOTAL	4 250	25 500

Une nouvelle convention est établie en ce sens sur la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle prévoit notamment que l'OPAC de l'Oise s'engage à faire un bilan semestriel de l'utilisation de la société de gardiennage privée aux communes concernées.

A cet égard figurent en annexe au présent rapport :

- le protocole d'accord relatif au « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 8 octobre 2024,
- le bilan sur le renforcement de la tranquillité publique des locataires 2025,
- le bilan annuel 2025 global
- le bilan individuel 2025 pour Compiègne

- le bilan individuel 2025 pour Choisy-au-Bac
- le bilan individuel 2025 pour Margny-lès-Compiègne
- le bilan individuel 2025 pour Venette
- la procédure d'intervention de la société de gardiennage privé
- la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DUPUY de MÉRY,

Vu le protocole d'accord du 8 octobre 2024,

Vu la délibération n° 1 du Bureau Communautaire du 6 mars 2025,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 24/02/2026

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe entre l'ARC et l'OPAC, relative au renforcement de la sécurité des locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 011.

ADOpte à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU « RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES DE L'OPAC DE L'OISE »

Préambule

Conformément aux textes en vigueur, le bailleur est tenu d'assurer l'usage paisible du logement loué et le locataire de jouir paisiblement de son logement. Ces prescriptions sont traduites à l'OPAC de l'Oise dans les conditions générales du contrat de location remis au moment de la signature du bail et signées par le locataire.

Aujourd'hui, la tranquillité et la sécurité des locataires dans certains immeubles de notre patrimoine et le respect des règles du bail sont mises à mal, aussi bien par le fait des individus venant de l'extérieur que par certains de nos locataires.

Conscient qu'une politique d'entretien renforcée et une mobilisation sur site du personnel de proximité ne sont pas suffisantes pour garantir cette tranquillité aux locataires, l'OPAC de l'Oise, depuis de nombreuses années, s'est engagé dans une démarche de sécurisation globale des sites.

Il s'agit notamment :

- de la création **de l'unité prévention sécurité depuis 1998**,
- de l'installation d'un PC de vidéo protection depuis 2004,
- de la mise en sécurité des immeubles et des parkings :
 - Reconquête des caves avec mode de gestion approprié,
 - Mise en place de systèmes de contrôle d'accès avec badges sur les halls d'entrée d'immeubles et des parkings,
 - Création de places de parking « boxées »,
 - Installation de dispositifs antieffraction dans les logements (modules + portes),
 - Externalisation de la collecte sélective et des déchets ménagers qui a permis en outre de réduire considérablement le coût des incendies,
 - Mise en place de la vidéo protection dans les halls et parkings privés,
 - Mise en place du système Micro Sésame, utilisé pour le contrôle des ascenseurs, cages d'escaliers et portes d'entrée qui équipe en 2023, 1 264 logements, 518 entrées et 24 cages d'escaliers dans des bâtiments de type « tour »,
 - En matière de vidéo protection, à la date du 31 décembre 2023, 1 875 caméras ont été installées pour une couverture de 8 011 logements et 4 770 places de parking.

Malgré tous les efforts consentis, force est de constater que des phénomènes de plus en plus fréquents d'occupation des halls d'entrée et des parties communes viennent perturber parfois gravement la tranquillité résidentielle de certains immeubles. Ces occupations plus ou moins structurées peuvent se déplacer d'un patrimoine à l'autre en fonction des éléments variables qui les motivent (trafic de stupéfiants, consommation d'alcool, etc.).

C'est pour cette raison qu'au-delà de la sécurisation technique, l'OPAC de l'Oise est convaincu qu'une présence humaine régulatrice est indispensable pour répondre aux besoins de tranquillité des locataires et assurer le respect des lieux.

L'OPAC de l'Oise souhaite donc démultiplier les équipes de professionnels de la sécurité sur le patrimoine, afin de renforcer la sécurité et la tranquillité des locataires résidant dans les immeubles collectifs d'habitation.

L'enjeu de cet accord est d'apporter un service complémentaire aux locataires afin d'accroître leur tranquillité résidentielle. Après une année d'expérimentation de juin 2017 à mai 2018, les associations signataires ont accepté de renouveler cet accord depuis cette date.

Cet accord collectif des locataires est signé dans le cadre de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 a introduit la possibilité de conclure un accord collectif portant sur l'amélioration de la sécurité par application de l'article 42 précité.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 a introduit la possibilité de conclure un accord collectif portant sur l'amélioration de la sécurité par application de l'article 42 précité.

En ce qui concerne les accords collectifs locaux, ils peuvent être conclus par :

- une ou plusieurs associations affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, présentes dans le patrimoine du bailleur ;
- une ou plusieurs associations regroupant au moins 50 % des voix des locataires aux élections au conseil d'administration de l'organisme HLM ;
- une ou plusieurs associations regroupant au moins 20 % des locataires concernés par l'accord.

Article 1 : Objet du dispositif « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise »

Le dispositif a des missions à la fois préventives et dissuasives en vue de :

- Contrôler l'accès aux parties communes des résidences, en prévenant notamment les occupations illicites.
- Assurer la sécurité des immeubles en inspectant les parties communes et les gaines techniques afin de rechercher tout objet dangereux ou prohibé (armes, produits stupéfiants, liquides ou objets inflammables ...).

Les missions des agents de tranquillité-sécurité n'ont en aucun cas un caractère répressif : les agents ne se substituent pas aux services de Police et de Gendarmerie avec lesquels l'OPAC de l'Oise entretient un partenariat actif dans le cadre des instances locales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces agents disposent toutefois du droit dévolu à tout citoyen d'interpeller l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant afin de le mettre à la disposition d'un officier de police judiciaire (**Article 73 du Code de procédure pénale**).

Article 2 : La définition de la prestation

2.1 - Le territoire d'intervention.

L'ACL « renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » s'applique à l'ensemble du patrimoine collectif de l'OPAC de l'Oise, sauf au patrimoine collectif se trouvant dans des communes de moins de 50 logements. En cas de besoin, l'OPAC de l'Oise interviendra sur ce patrimoine hors ACL.

Les agents ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (Article L613-1 du code de la sécurité intérieure).

La mission se limitera strictement aux emprises propriétés de l'OPAC de l'Oise, c'est-à-dire aux halls d'entrée des immeubles, cages d'escalier, parkings, parties communes des caves, locaux techniques divers et espaces extérieurs appartenant à l'OPAC de l'Oise.

Les agents ne sont pas habilités à pénétrer dans des parties privées relevant d'un contrat de bail (ex : logement, cave privée ...), à moins qu'ils n'y aient été invités par le locataire.

2.2 - Les modalités d'intervention.

Une équipe de 3 personnes au minimum sera présente à chaque intervention. Les horaires et la durée d'intervention sont définis par l'OPAC de l'Oise :

- en fonction du caractère de l'intervention,
- en fonction des fiches de prévention sécurité, des appels des locataires auprès du numéro vert ou de l'unité Prévention-Sécurité, ou encore sur demande spécifique des forces de l'ordre,
- dans une logique de prévention sur l'ensemble du patrimoine collectif concerné par cet accord.

Afin d'être bien identifiés et repérables, les agents portent une tenue particulière et des uniformes des représentants de la force publique.

Trois types de présence ou d'intervention sont possibles :

- présence statique et permanente de l'équipe sur un site donné au cours d'une même soirée,
- présence mobile : l'équipe se déplace sur un itinéraire donné mais aléatoire. Des concentrations peuvent avoir lieu sur certains sites lorsque la situation l'exige,
- intervention ciblée de l'équipe à la demande d'un locataire par le biais de la fiche prévention sécurité et après que l'unité Prévention-Sécurité de l'OPAC de l'Oise se soit assurée de la pertinence de la demande. Dans ce cas l'OPAC de l'Oise s'engage à apporter une réponse ou à contacter le locataire à l'origine de la demande d'intervention sous un délai de 36 heures ouvrables.

Ce dispositif n'a pas vocation à réaliser des interventions d'urgence pour lesquelles les locataires devront faire appel à la police et la gendarmerie.

Le locataire insatisfait pourra saisir une commission de recours composée des Associations représentatives des locataires ayant signé cet Accord collectif des locataires, du Directeur de l'OPAC de l'Oise ou de son représentant, et du responsable Prévention-Sécurité. Celle-ci se prononcera dans un délai d'une semaine à partir de la saisine.

Article 3 : Incidences financières et modalités de révision des prix

Une participation financière de 1,50 €/TTC par logement et par mois est demandée pour la mise en place de ce service aux locataires concernés par le présent accord. Le montant de cette participation ne sera pas révisé pendant toute la durée de l'accord.

Article 4 : Application de l'accord

Chaque titulaire de bail de l'OPAC de l'Oise, concerné par cet accord, est tenu au paiement de la somme évoquée à l'article 3, qui apparaîtra chaque mois sur son avis d'échéance de loyer.

Le contrat s'imposera à tout nouveau locataire, lequel se verra remettre à la signature du bail un exemplaire du protocole relatif au dispositif « **renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise** ».

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord aura une durée de 36 mois (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027) et peut être renouvelé après le bilan semestriel qui sera présenté au plus tard fin septembre 2027, afin de solliciter le renouvellement auprès des signataires de cet accord.

Article 6 : Clause de modification et d'évaluation de l'offre de services

L'OPAC de l'Oise s'engage à faire devant les associations signataires de ce protocole :

- un bilan annuel pour les années 2025 et 2026,
- un bilan semestriel au plus tard le 30 septembre 2027.

Un bilan définitif sera présenté au plus tard le 31 janvier 2028.

Par ailleurs, l'OPAC de l'Oise s'engage à rencontrer les représentants des associations signataires du protocole pour toute explication concernant ce dispositif dans les 15 jours suivant leur demande.

L'OPAC de l'Oise s'engage aussi à ne pas effectuer de modifications à ce protocole sans l'accord préalable des associations signataires. Une information annuelle sera faite devant le Conseil départemental de concertation locative.

Article 7 : Information aux locataires

Chaque intervention de la société de sécurité sera portée à la connaissance des locataires par voie d'affichage dans les halls d'entrée ou par avis de passage dans les boîtes aux lettres. L'OPAC de l'Oise s'engage à poursuivre les actions d'information auprès des locataires sur les interventions des agents de sécurité.

Article 8 : Dénonciation

Après signature par les associations représentatives, cet ACL sera notifié par l'OPAC de l'Oise individuellement aux locataires, qui peuvent le dénoncer si 50 % d'entre eux le rejettent par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La dénonciation du présent accord pourra aussi être faite à l'initiative d'au moins 50 % des locataires concernés, au plus tard 6 mois avant son échéance annuelle. Cette dénonciation devra faire l'objet d'un courrier individuel motivé, adressé à l'OPAC de l'Oise par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation pourra être faite à tout moment à l'initiative de l'OPAC de l'Oise.

Fait en 2 exemplaires,

À Beauvais, le 8 OCT. 2024

Vincent PERONNAUD

Directeur général
OPAC de l'Oise

Eddy GAZON

Délégué Départemental

Confédération Générale du Logement

Eric BARBIER

Président

Confédération Consommation Logement

Et Cadre de Vie de l'Oise

Dominique MONMARTHE

Confédération Syndicale

des Familles

Confédération Nationale

du Logement

Association Force Ouvrière

Consommateurs de l'Oise

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU « RENFORCEMENT DES OUTILS DE LA PREVENTION SECURITE DE L'OPAC DE L'OISE »

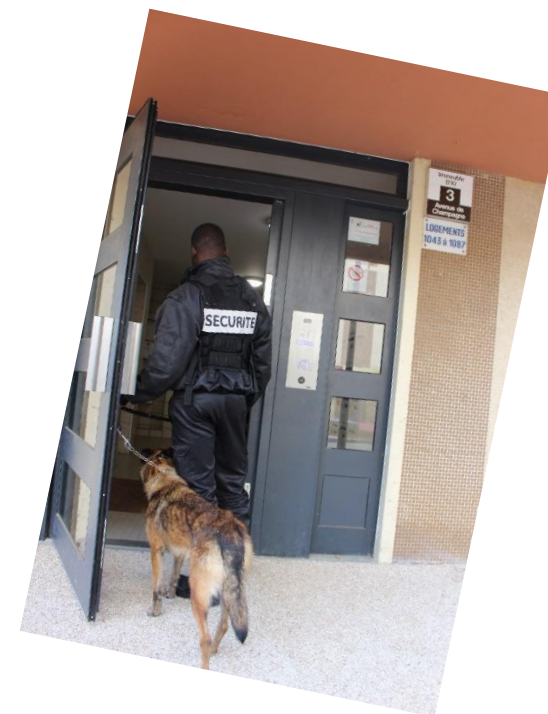
Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 060-200067965-20260312-04BC12032026-DE

S²LO



Bilan du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

L'ACL SECURITE

Accord Collectif des Locataires

L'ACL Sécurité est un dispositif qui s'intègre à la démarche prévention-sécurité engagée par l'OPAC de l'Oise en 1998.

OPAC de
l'Oise



19 janvier
2026

- 1998 : création de l'Unité Prévention-Sécurité :
 - elle se compose aujourd'hui de 14 collaborateurs dédiés à la sécurité des personnes et des biens sur le patrimoine ainsi qu'à la gestion des troubles locatifs,
 - environ 11 000 fiches prévention sécurité sont adressées au service chaque année.
- 2004 : mise en place du PC vidéo - 2 015 caméras équipent aujourd'hui certains immeubles et parkings.
- 2016 : mise en place d'un **A**ccord **C**ollectif des **L**ocataires qui constitue un outil supplémentaire pour renforcer la tranquillité résidentielle pour les locataires de l'organisme.

Objectifs de l'ACL Sécurité :

- Afin de renforcer les outils de la prévention-sécurité, le dispositif repose à la fois sur des missions préventives et dissuasives pour :
 - contrôler l'accès aux parties communes des résidences en prévenant notamment les occupations illicites,
 - assurer la sécurité des immeubles en inspectant les parties communes et les gaines techniques afin de rechercher tout objet dangereux ou prohibé.
- Les agents ne se substituent pas aux services de police et de gendarmerie.

Depuis quand :

Mise en place du premier ACL en juin 2017 pour 1 an. L'ACL Sécurité a depuis été reconduit sans interruption. Les associations représentant les locataires ont décidé de signer le nouveau protocole pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Qui est concerné ?

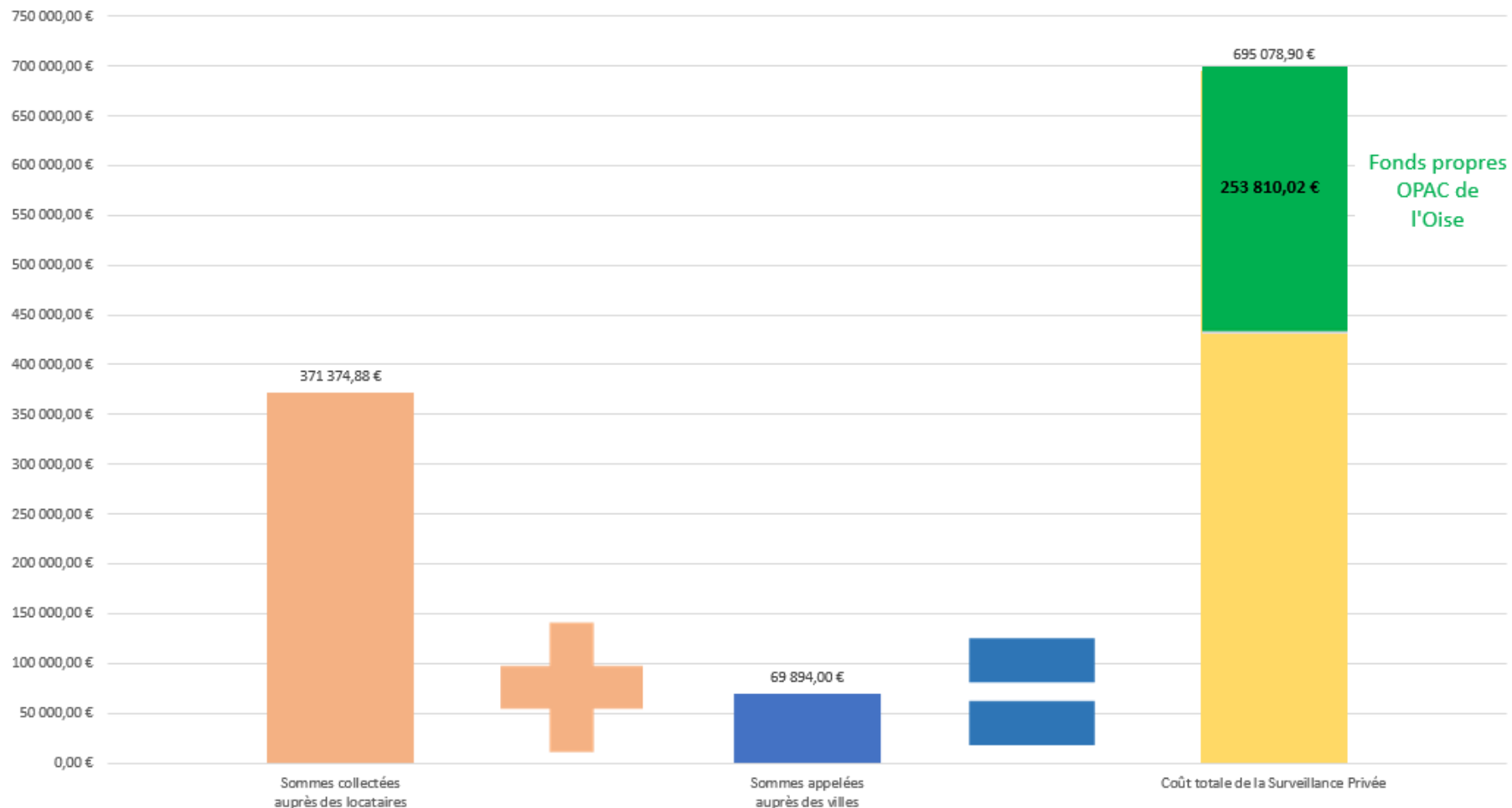
- Les logements collectifs qui constituent un patrimoine égal à 50 logements par commune.
- Sont également exclus les commerces, les logements individuels et les copropriétés.
- Dans le cadre de cet ACL Sécurité, une participation de 1,50 € par logement concerné est quittancée chaque mois.

Partenariat :

Certaines villes ont accepté de s'associer à l'ACL Sécurité en contribuant financièrement à hauteur de 0,50 € par logement collectif situé dans la commune.

Actuellement 8 villes ont rejoint le dispositif.

MONTANT ENGAGE DANS LE CADRE DE L'ACL SECURITE DU 1er janvier au 31 décembre 2025



Au total l'OPAC de l'Oise a dépensé 253 810,02 € sur fonds propres.

MONTANTS ET HEURES ENGAGES DU 1er janvier au 31 décembre 2025

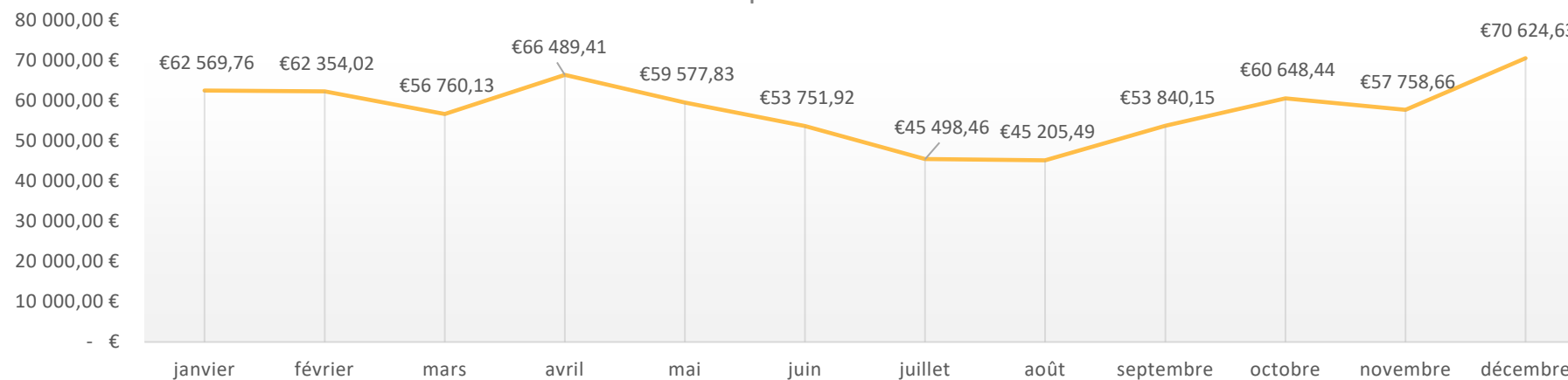
OPAC de
l'Oise

19 janvier
2026

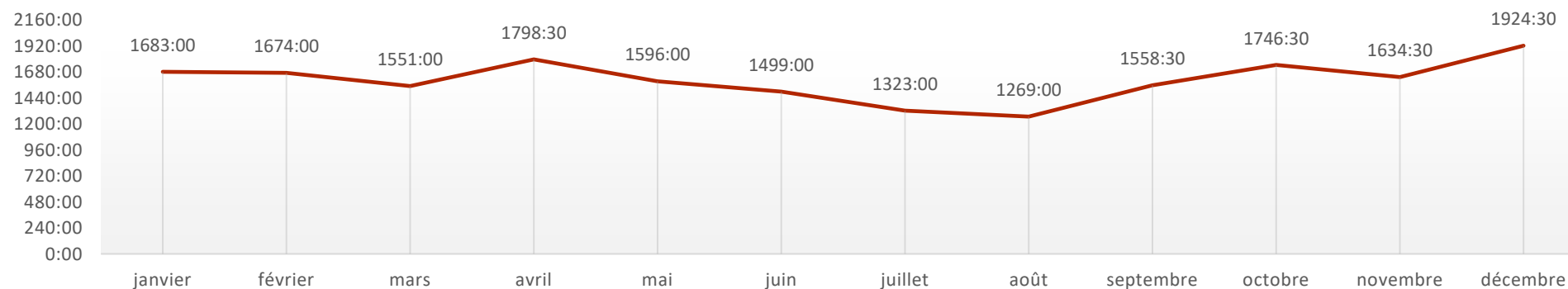
	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	60	1683:00	62 569,76 €
février	62	1674:00	62 354,02 €
mars	60	1551:00	56 760,13 €
avril	69	1798:30	66 489,41 €
mai	66	1596:00	59 577,83 €
juin	64	1499:00	53 751,92 €
juillet	47	1323:00	45 498,46 €
août	49	1269:00	45 205,49 €
septembre	65	1558:30	53 840,15 €
octobre	75	1746:30	60 648,44 €
novembre	65	1634:30	57 758,66 €
décembre	72	1924:30	70 624,63 €
TOTAL	754	19257:30	695 078,90 €

COUT PAR MOIS ET NOMBRE D'HEURES DU 1er janvier au 31

Coût par mois

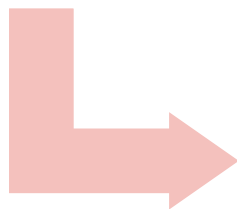


NOMBRE D'HEURES

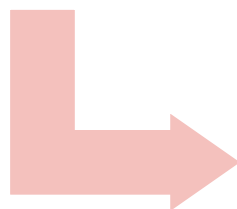


FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS

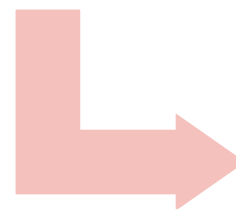
ORGANISATION



MISE EN PLACE
DES AGENTS DE
SECURITE



MISSION DES
AGENTS DE
SECURITE



SUIVI DES
INTERVENTIONS



ORGANISATION

Deux à trois équipes sont déployées simultanément sur le patrimoine collectif.

Ces équipes interviennent sur des sites différents mais peuvent agir conjointement sur des zones plus sensibles.

Les missions ont lieu au minimum 5 jours par semaine.

Les équipes sont composées de deux agents de sécurité et d'un maître-chien.



MISE EN PLACE DES AGENTS

- Sur appel des locataires au n° **vert au 0800.300.105** ;
- Sur demande des agences ;
- Sur signalement des institutionnels (mairies, forces de l'ordre ...) ;
- Sur analyse des fiches prévention-sécurité ;
- Sur analyse des rapports des interventions précédentes.



MISSION DES AGENTS

- Évacuation des personnes présentes dans les parties communes ;
- Fouilles des gaines techniques et parties communes ;
- Recherche de tout objet illicite (produits stupéfiants, armes, objets pouvant provenir d'un délit) pour remise aux forces de l'ordre ;
- Signalement de tout dysfonctionnement technique et de dégradation (obstruction des caméras, dégradations des portes de hall ...).



Les agents n'ont pas le pouvoir d'intervenir sur la voie publique et ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité.



SUIVI DES INTERVENTIONS



A l'issue de la mission les chefs d'équipes établissent des rapports de surveillance pour chacune des communes visitées.

Ces rapports sont transmis :

- A la Gendarmerie Nationale ou à la Police Nationale (en fonction des compétences territoriales) ;
- A la Police Municipale de la commune concernée ;
- Aux Responsables d'Agences afin qu'une intervention soit réalisée pour chaque dégradation ou dysfonctionnement.

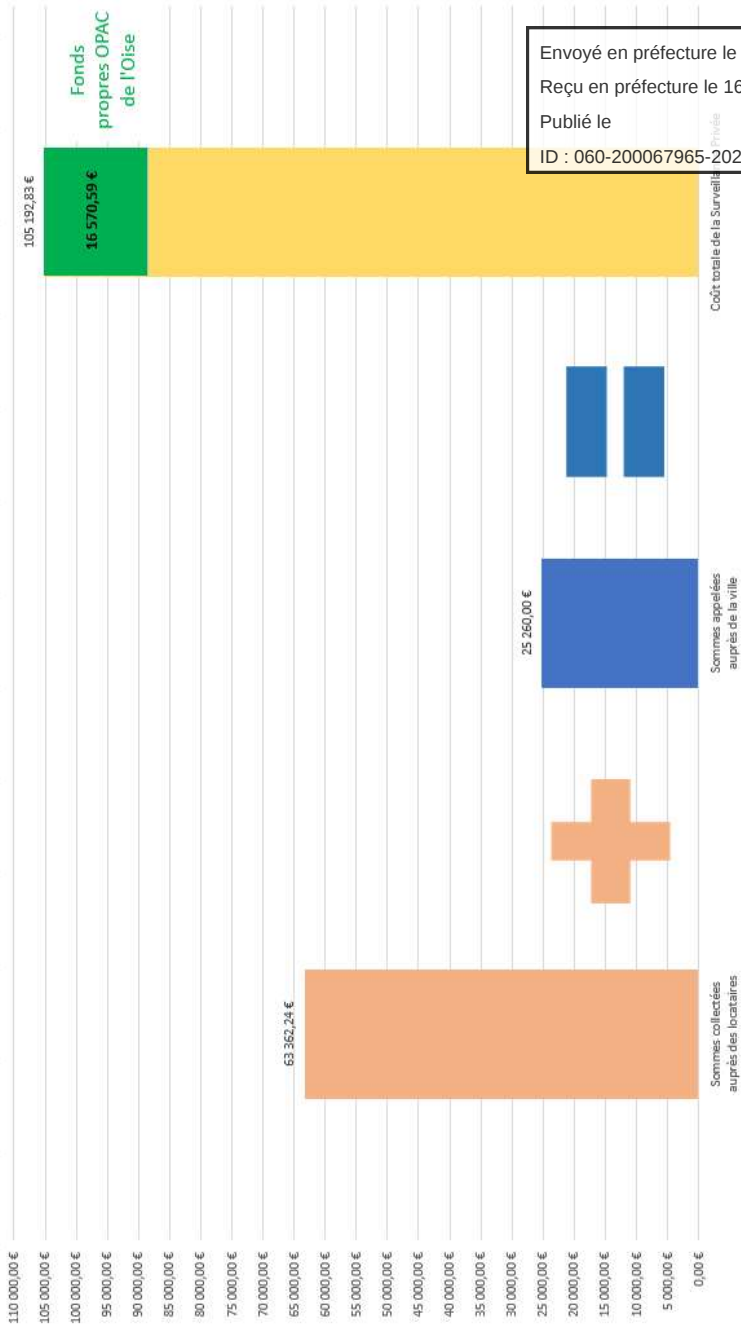


OPAC
DE L'OISE

**BILAN SUR LE RENFORCEMENT
DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES**
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	12	156	5 693,91 €
février	11	242,25	8 832,23 €
mars	10	204,75	7 434,08 €
avril	17	207,75	7 595,43 €
mai	15	195,75	7 255,03 €
juin	15	203,75	7 335,88 €
juillet	17	201	6 880,52 €
août	25	279	9 745,49 €
septembre	21	238,5	8 133,48 €
octobre	32	375,75	12 838,62 €
novembre	22	308,25	10 949,30 €
décembre	27	345	12 498,87 €
TOTAL	224	2957,75	105 192,83 €



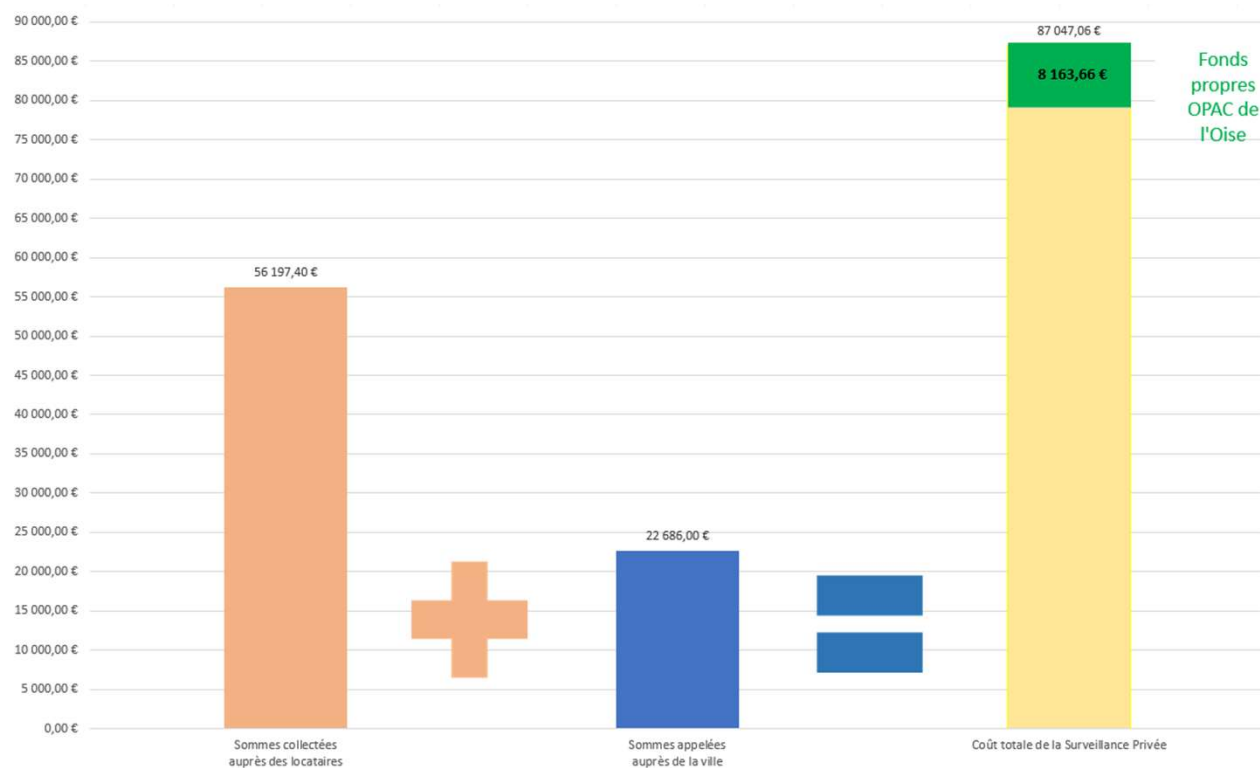
Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 060-200067965-20260312-04BC12032026-DE



BILAN SUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

COMPIEGNE

	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	10	150,75	5 503,17 €
février	11	232,5	8 472,21 €
mars	10	204,75	7 434,08 €
avril	10	168,75	6 154,20 €
mai	10	166,5	6 166,74 €
juin	13	181,25	6 528,44 €
juillet	9	137,25	4 702,90 €
août	11	177,75	6 262,63 €
septembre	11	164,25	5 597,06 €
octobre	20	327	11 157,78 €
novembre	14	262,5	9 216,16 €
décembre	17	272,25	9 851,69 €
TOTAL	146	2445,5	87 047,06 €

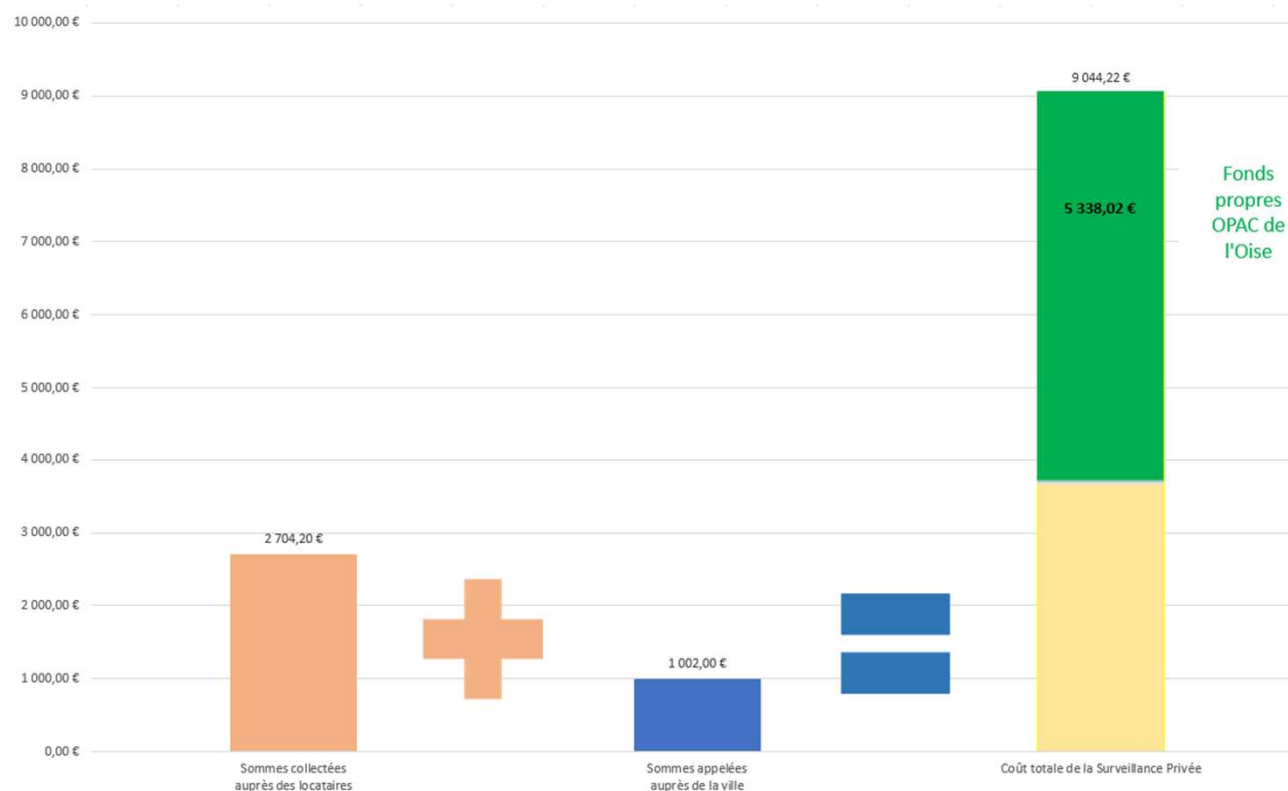




BILAN SUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

CHOISY AU BAC

	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	0	0	- €
février	1	9,75	360,03 €
mars	0	0	- €
avril	3	25,5	944,00 €
mai	3	22,5	839,68 €
juin	1	6	210,49 €
juillet	2	21	721,03 €
août	5	49,5	1 697,47 €
septembre	3	29,25	1 005,14 €
octobre	5	23,25	808,09 €
novembre	4	31,5	1 240,00 €
décembre	4	35,25	1 218,29 €
TOTAL	31	253,5	9 044,22 €

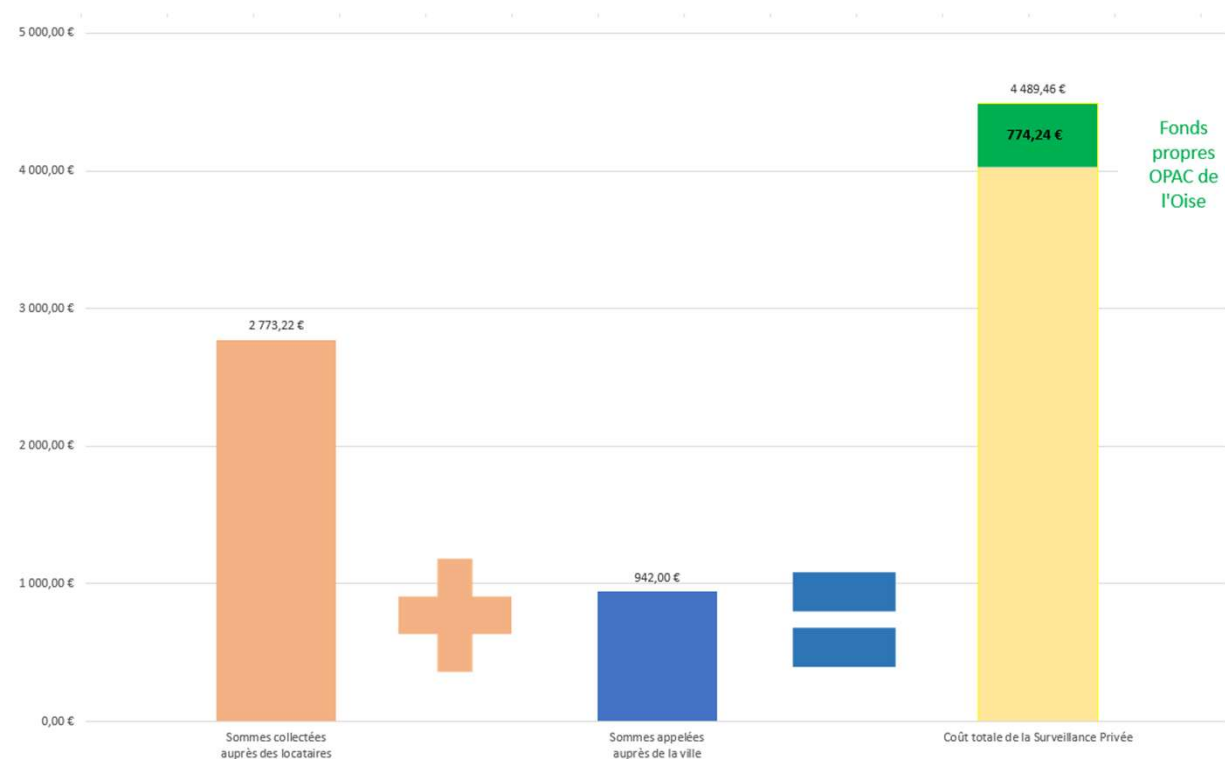




BILAN SUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

MARGNY LES COMPIEGNE

	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	2	5,25	190,75 €
février	0	0	0,00 €
mars	0	0	0,00 €
avril	2	4,5	165,27 €
mai	1	2,25	82,63 €
juin	1	9,75	352,68 €
juillet	3	21,75	737,75 €
août	5	30	1 018,35 €
septembre	3	21,75	738,66 €
octobre	3	9	309,04 €
novembre	2	4,5	155,64 €
décembre	3	21,75	738,70 €
TOTAL	25	130,5	4 489,46 €

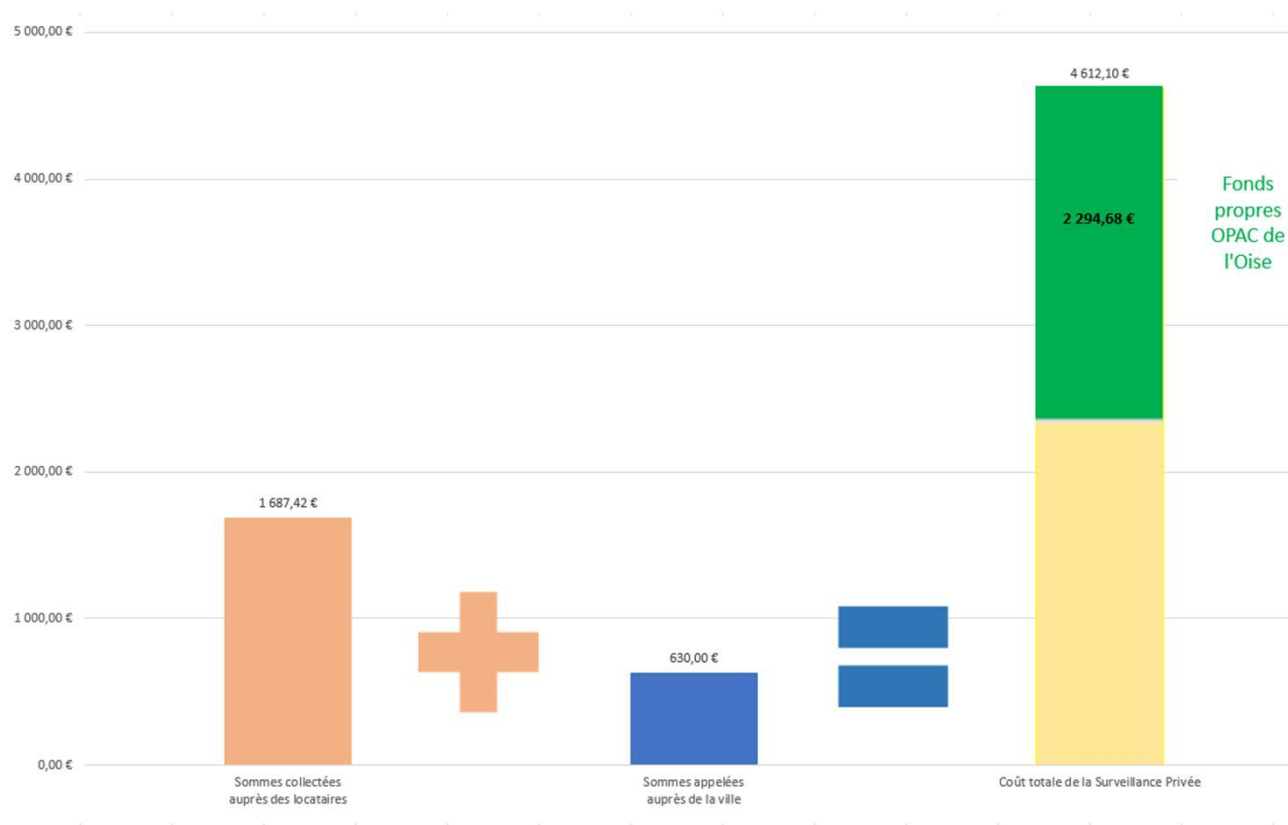




BILAN SUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITE DES LOCATAIRES du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

VENETTE

	Nombre de missions	Nombre d'heures	Coût des Missions
janvier	0	0	0
février	0	0	0
mars	0	0	0
avril	2	9	331,96
mai	1	4,5	165,98
juin	1	6,75	244,27
juillet	3	21	718,84
août	4	21,75	767,04
septembre	4	23,25	792,62
octobre	4	16,5	563,704589
novembre	2	9,75	337,5
décembre	3	15,75	690,19
TOTAL	24	128,25	4 612,10 €



PROCEDURE D'INTERVENTION ET DE PASSAGE DE LA SOCIETE DE GARDIENNAGE

La société prestataire intervient sur bon de commande journalier. Ces interventions ont lieu sur l'ensemble des logements de l'OPAC de l'Oise qui sont concernés par l'Accord Collectif de Locataires (A.C.L).

Ces interventions ont lieu à raison de trois équipes journalières sur 5 jours par semaine, voire 6 jours si événements exceptionnels.

Le choix des passages et des amplitudes horaires va dépendre des signalements et remontées des fiches prévention Sécurité qui sont adressées par les personnels d'immeuble et les agences de gestion.

Si un patrimoine ne fait pas l'objet de signalement particuliers, des passages aléatoires seront néanmoins réalisés de manière préventive et dissuasive puisque des avis de passage sont laissés dans les cages d'escaliers afin d'informer les locataires que la société est passée (Date et horaire de passage).

Il est également à préciser que les villes qui sont partenaires du dispositif peuvent aussi, par l'intermédiaires de leur Police Municipale, orienter les missions sur un bâtiment ou un secteur précis en fonction d'événements.

Les gendarmeries, Commissariats de Police, et Polices Municipales reçoivent en amont les bons de commandes concernant les missions ainsi que les rapports, à l'issue des missions. Ces rapports sont adressés à chaque Police Municipale en fonction de leur compétence territoriale. Il en est de même pour la Police Nationale et la Gendarmerie.



**CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES MOYENS FINANCIERS
ENTRE L'OPAC DE L'OISE, SES LOCATAIRES ET
L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
POUR RENFORCER LA SECURITE AUX MOYENS DES SOCIETES DE GARDIENNAGE PRIVE**

ANNEE 2026

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, par autorisation du conseil d'agglomération,

Et :

L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD

PREAMBULE

Depuis juin 2017, l'OPAC de l'Oise a mis en place un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Pour mémoire, les bilans chiffrés et argumentés de l'année 2023 et du premier semestre 2024 ont été présentés au Conseil Départemental de Concertation Locative (CDCL) le 08 octobre 2024, lors duquel il a été décidé de reconduire cet ACL pour **une période de 36 mois, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027** à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé.

Il a été également convenu de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif collectif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

En 2025, ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 19 258 heures dans 53 communes, **dont 2 958 heures pour un montant de 105 192,83 € sur le patrimoine des communes de Compiègne, Choisy au Bac, Margny-les-Compiègne et Venette.**

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise présents sur les communes concernés, totalisant 4 250 logements collectifs est de 76 500 € pour une période de 12 mois.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- prévenir les débordements ou les dégradations,
- mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties commune,
- conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Les communes ou l'établissement de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation prévue par l'article L.271-1 du code de la sécurité intérieure lorsque les immeubles ou groupes collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance.

Les villes sont également des partenaires majeurs dans la gestion de la tranquillité résidentielle et peuvent contribuer au côté de l'OPAC de l'Oise et des locataires, au financement de cet accord.

Leur participation financière s'élève à 0,50 centimes d'euros par logement collectif de l'OPAC de l'Oise situé dans leur commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'OPAC DE L'OISE

Dans le cadre de cette convention, l'OPAC de l'Oise s'engage à concerter les services de Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Police Municipale, dans le cadre des cellules de veille du contrat local de sécurité, sur l'utilisation de la société de sécurité privée dans des actions préventives ou curatives, telle que la visite des caves, des sous-sols et placards techniques.

Dans ce cas, un programme prévisionnel d'intervention sur les communes de l'ARC est défini.

Dans le cas d'une situation d'insécurité détectée par la municipalité concernant les immeubles de l'OPAC de l'Oise, le Maire ou la Police Municipale pourront demander à l'OPAC de l'Oise le déploiement d'agents de la société de gardiennage privée.

Cette demande sera analysée par l’Unité Prévention-Sécurité de l’OPAC de l’Oise sur le plan technique et opérationnel et une réponse sera donnée sous un délai de 24 heures. Les modalités opérationnelles d’une telle intervention se feront par l’intermédiaire de cette unité, laquelle déterminera en accord avec la police municipale le mode opératoire et la durée de l’intervention.

En cas de réponse négative, celle-ci sera argumentée et validée par le Directeur général de l’OPAC de l’Oise.

L’OPAC de l’Oise s’engage à présenter :

- auprès de chaque municipalité signataire de la convention :
 - un bilan à 6 mois concernant votre commune,
 - un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- auprès des associations signataires du protocole :
 - un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année,
 - un bilan intermédiaire pour le 31 octobre 2027,
 - un bilan définitif, au plus tard le 31 janvier 2028.

Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l’OPAC de l’Oise s’engage à allouer en moyenne la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l’ensemble de son patrimoine collectif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L’AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Aussi selon le protocole relatif au « renforcement de tranquillité des locataires de l’OPAC de l’Oise » signé le 08 octobre 2024 pour une durée de 36 mois soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, l’Agglomération de la Région de Compiègne s’est engagée à financer cette action à hauteur de 0,50 € par mois et par logement collectif.

Dans le respect du budget de l’Agglomération de la Région de Compiègne alloué chaque année, la présente convention s’applique sur la seconde période de cet accord, soit pour l’année 2026.

L’OPAC de l’Oise a répertorié 4 250 logements collectifs sur les communes concernés, se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIEGNE	3 821	22 926
CHOISY AU BAC	167	1 002
MARGNY LES COMPIEGNE	157	942
VENETTE	105	630
Total	4 250	25 500 €

Au titre de l'année 2026, la participation financière de l'Agglomération de la Région de Compiègne s'élève à 25 500 €.

Soit 0,50 € x 12 mois x 4 250 logements collectifs

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, au terme duquel l'Agglomération de la Région de Compiègne et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite donnée par les locataires ou les représentants à l'Accord Collectif des Locataires et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler.

ARTICLE 4 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Compiègne, le

**Le Président de
l'Agglomération de la Région de Compiègne
Maire de Compiègne**

**Le Directeur Général
de l'OPAC de l'Oise**

Philippe MARINI

Vincent PERONNAUD



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 12 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze mars, à 18 heures 45, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

1 - Convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de transport scolaire des communes se rendant dans les piscines de Compiègne

APPROUVE la convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de transport scolaire des communes vers les piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les communes de l'Agglomération de la Région de Compiègne cette convention relative à la prise en charge par l'ARC des frais de transports scolaires vers les piscines de Compiègne.

Adopté à l'unanimité,

2 - VENETTE - Parc d'activités du Bois de Plaisance - Conclusion d'une convention avec la société SFR sur la parcelle ZB n° 154 pour l'implantation d'une antenne relais

DÉCIDE de conclure un bail avec la société SFR ou toute autre structure la représentant, d'une durée de 12 ans moyennant le versement d'un loyer annuel de 6 000 € révisable chaque année à hauteur de 2 %,

APPROUVE le projet de bail,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le bail avec la société SFR et toutes pièces afférentes à ce dossier,

PRÉCISE que la recette est prévue au budget principal, chapitre 70.

Adopté à l'unanimité,

3 - Adhésion à la Fédération Nationale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

DÉCIDE d'adhérer à la Fédération Nationale des SCoT à compter de l'année 2026 et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des SCoT, et dont le montant s'élève, pour l'année 2026, à 923,91 € sous réserve d'ajustement, correspondant à une cotisation de 0,011 € par habitant, conformément aux conditions d'adhésion votées par l'Assemblée Générale de la Fédération du 26 août 2021,

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre de la délibération,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

4 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre l'ARC et l'OPAC, relative au renforcement de la sécurité des locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application,

PRÉCISE que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

Le Président,



Philippe MARINI

Maire de Compiègne

Sénateur honoraire de l'Oise

14/3